

(Circulaire à Messieurs les Curés du Diocèse.)

QUEBEC, 10 Octobre 1832.

MONSIEUR,

LES rapports satisfaisans qu'on nous a communiqués sur l'état sanitaire des différentes paroisses de cette Province nous donnant lieu de croire qu'il n'y a plus rien à appréhender de l'observation des lois de l'abstinence et du jeûne que nous avons suspendues, par notre circulaire du 21 Août dernier, nous croyons devoir révoquer, par la présente, la dispense temporaire que nous avons accordée à cette époque.

En donnant avis de cette révocation à vos paroissiens, le premier Dimanche, après la réception de cette lettre, vous ne manquerez pas de les exhorter à être plus fidèles que jamais à observer les préceptes de l'abstinence et du jeûne, tant par devoir que par reconnaissance envers celui qui les a préservés de la maladie terrible qui a plongé cette Province dans le deuil et l'affliction.

Cependant, comme nous n'osons encore nous flatter de l'entière disparition de cette maladie, nous jugeons à propos que l'on continue, jusqu'à nouvel ordre, la récitation des prières que nous avons prescrites par notre Mandement du 9 Avril dernier.

Je suis, bien sincèrement,

MONSIEUR,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) ✕ BERN. CL. EVEQUE DE QUEBEC.

Pour vraie copie.
